

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS

Séance du 12 septembre 2022

Présents	M. Mellina Pierre, bourgmestre ; Mme Conter-Klein Raymonde, M. Mertzig Romain, échevins ; M. Braun Mike, secrétaire
Absents	M. Halsdorf Jean-Marie, échevin (excusé).

Objet	Transports et communications : règlement temporaire d'urgence de la circulation routière
-------	---

Le collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que la société Jules Farenzena SARL de Dudelange, pour le compte de l'administration communale de Pétange, procédera à partir du mardi 13 septembre 2022, pour une durée estimée à 7 mois, à la construction d'une maison sise à Lamadelaine, rue de la Montagne n°40 ;

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité des usagers de la route, il sera nécessaire de modifier temporairement le règlement de circulation en vigueur en cet endroit ;

Considérant qu'il y a urgence, vu que lors des travaux de préparation il a été constaté que certaines infrastructures devront être déplacées et que ces travaux nécessitent la mise en œuvre de panneaux d'interdiction et d'obligation non prévue lors de l'élaboration du projet en question et que cette information nous n'est parvenue qu'en date du 9 septembre 2022, que le conseil communal ne se réunira que le 19 septembre 2022 ; que sa dernière réunion remonte au 11 juillet 2022, qu'il appartient au collège échevinal d'édicter les prescriptions de l'espèce, pouvoir qui lui est conféré notamment par l'article 3 de la loi du 2 mars 1963 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

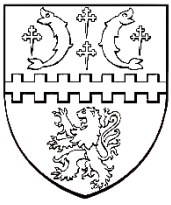
Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e :

Article 1.- : A partir du mardi 13 septembre 2022, pour une durée estimée à 7 mois :

à Lamadelaine,

- dans la rue de la Montagne :
 - une grue occupera une partie de la voie publique,
 - le stationnement sera interdit sur le tronçon compris entre les maisons n°45 et 49 afin de pouvoir dévier la circulation routière,
 - le tronçon compris entre les maison n°45 et 63 sera réglementé en sens unique.
-



Article 2.- Les restrictions édictées dans le présent règlement seront signalées en conformité des prescriptions du code de la route moyennant les signaux A,15, C,18, C,1a, D,2, E,13a, E,22a et panneaux additionnels.

Article 3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955, concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 20 juin 1994 relative au régime des peines.

Article 4.- Une expédition de la présente sera transmise pour information à M. le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

En séance à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 12 septembre 2022

Le secrétaire,

Le bourgmestre,